

# STATUTS de la Fondation La Bâtie-Festival de Genève

## Préambule

L'Association La Bâtie-Festival de Genève, inscrite au registre du commerce le 27 juin 1991 et représentée par

Mme Florence Bochud, présidente,  
M. Patrik Renlund, vice-président,  
M. Oliver Büll, membre,  
M. Frédéric Hohl, membre,  
M. Pierre-Alain Killias, membre,  
M. Patrik Dasen, membre,  
et Mme Véronique Pürro, membre,

décide, afin d'assurer la continuité de l'organisation du Festival de la Bâtie et de permettre sa poursuite ainsi que la conservation du patrimoine de l'association, de créer une Fondation régie par les statuts suivants.

## Article 1 - Nom, siège, surveillance et durée

1. Il est créé sous la dénomination de *Fondation La Bâtie-Festival de Genève* une Fondation de droit privé, laquelle est régie par les présents statuts et subsidiairement par les art. 80 et ss du Code civil suisse (CCS).
2. La Fondation est inscrite au Registre du commerce dans le canton de Genève, où elle a son siège.
3. Elle est placée sous la surveillance de l'autorité compétente, soit le service de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance, au département des finances.
4. Sa durée est indéterminée.

## Article 2 - Buts

La Fondation a notamment pour buts de :

- promouvoir la culture et l'exercice des arts de la scène contemporaine (danse, musique, théâtre, performance etc.);
- organiser un festival ouvert aux différentes formes d'expression de la création artistique contemporaine locale, nationale ou internationale - en particulier des arts de la scène - par le truchement d'une manifestation publique, gratuite/ou payante, dans différents lieux de représentation du canton de Genève et de sa région.
- assurer la pérennité du Festival de la Bâtie.

## Article 3 - Capital

La Fondation est dotée d'un capital initial de 20'000 F.

## Article 4 - Ressources

Les ressources de la Fondation se composent notamment de :

- subventions des collectivités publiques;
- donations, dons ou legs privés;
- soutiens financiers privés;
- produits et revenus de sa fortune;

- recettes d'exploitation;
- tous autres moyens que le conseil de Fondation pourra juger nécessaires.

## Article 5 - Organes de la Fondation

Ce sont les suivants :

- le conseil de Fondation;
- la direction du Festival;
- l'organe de révision.

## Article 6 - Conseil de Fondation

1. Le conseil de Fondation (ci-après, le conseil) est l'organe suprême de la Fondation. Il se compose de 9 (neuf) à 11 (onze) membres selon la répartition suivante:

- quatre membres, personnalités sans mandat électif, dits de droit, désignés par les entités subventionnantes, à savoir deux représentants de la Ville de Genève, un représentant de l'Etat de Genève, et un représentant de l'Association des communes genevoises.
- les membres désignés parmi l'Association La Bâtie – Festival de Genève, dits réguliers.

La composition s'établit selon le rapport de deux membres de droit pour trois membres réguliers

2. Le conseil élit son président/sa présidente parmi les membres réguliers.

3. Le mandat est de 4 (quatre) ans, renouvelable une fois pour une même durée.

## Article 7 - Fonctionnement et organisation du conseil

1. Le conseil s'organise lui-même et se dote d'un règlement interne de fonctionnement et d'organisation de la Fondation afin, notamment, de déléguer certains éléments de la gestion soit au bureau du conseil, soit à la direction du Festival (directeur et administrateur).

Le règlement précité est soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance.

2. Tout membre du conseil peut démissionner, pour la fin d'un exercice, moyennant un préavis de trois mois au moins, signifié par écrit au président/à la présidente du conseil.

3. Le conseil considérera comme démissionnaire tout membre absent, sans excuses justificatives, à trois séances consécutives du conseil.

4. Le conseil, à la majorité de ses membres (à l'exception de la voix du membre concerné), peut prononcer l'exclusion de tout membre du conseil

Cette décision est prise en séance formelle du conseil. Lors de laquelle le membre dont l'exclusion est envisagée sera convoqué, dans le respect du droit d'être entendu.

5. L'exclusion d'un membre du conseil peut être également prononcée par l'autorité de surveillance.

## Article 8 - Bureau du conseil

1. Le conseil désigne un bureau composé du président/de la présidente et de quatre membres au maximum (dont deux peuvent être nommés par les entités subventionnantes et un au moins de la Ville de Genève) et fixe les compétences de celui-ci selon le règlement interne précité.

2. Le bureau assure le suivi de l'exécution des décisions du conseil, et il prépare les séances de ce dernier.

3. Le bureau se réunit au moins quatre fois par année, mais aussi souvent que les circonstances l'exigent.

4. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas d'égalité des voix, celle du président/de la présidente est prépondérante.

5. Le bureau suit l'activité de la direction du Festival.

## Article 9 - Direction (directeur/directrice et administrateur/administratrice) du Festival

1. Le directeur/la directrice du Festival est un tiers nommé par le conseil. La durée de son mandat est en principe de 3 (trois) ans et le mandat est renouvelable au maximum deux fois pour la même durée.
2. Le directeur/la directrice assume toutes les responsabilités qui lui sont déléguées par le conseil, conformément à son contrat d'engagement et au cahier des charges y relatif.
3. Sur invitation, le directeur/la directrice siège, sans droit de vote mais avec voix consultative, aux séances du conseil et du bureau. Il/elle peut faire des propositions à ces deux organes, conformément au règlement précité.
4. Les dispositions qui précèdent, soit 9.1 à 9.3, sont applicables dans les mêmes termes à l'administrateur/administratrice du Festival.

## Article 10 - Compétences du conseil

1. Le conseil est l'organe suprême de la Fondation. Il la représente auprès des entités subventionnantes et des tiers, et traite de toutes les affaires et de tous les objets qui ne relèvent pas d'un autre organe ou qui ne sont pas expressément réservés, par la loi, les statuts ou le règlement interne précité, à un autre organe.
2. Les compétences du conseil portent notamment sur le budget, les comptes et la gestion de la Fondation.
3. En particulier, le conseil approuve la politique artistique et financière de la Fondation, sur propositions respectives de la direction du Festival. La programmation artistique est du ressort exclusif du directeur/de la directrice du Festival.

## Article 11 - Séances du conseil

1. Le président/la présidente convoque le conseil au moins deux fois par an, mais aussi souvent que les circonstances l'exigent.
2. Le conseil peut être convoqué en séance extraordinaire à la demande écrite d'un tiers des membres du conseil ainsi qu'à la demande du directeur/de la directrice.
3. La convocation doit être envoyée avec l'ordre du jour 14 (quatorze) jours au plus tard avant la séance.

## Article 12 - Décisions du conseil

1. Le conseil délibère valablement s'il réunit au moins la majorité de ses membres (quorum).
2. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil ne peut délibérer et une nouvelle séance du conseil doit alors être convoquée dans les huit jours qui suivent.  
En ce cas, le conseil peut valablement délibérer même si le quorum n'est pas atteint. C'est alors la majorité simple des membres qui suffit pour valablement décider. En cas d'égalité des voix, celle du président/de la présidente est prépondérante.
3. Les décisions touchant le patrimoine de la Fondation ainsi que celles concernant les modifications des statuts doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres du conseil.

## Article 13 - Procès-verbaux

Les délibérations et décisions du conseil et du bureau font toutes l'objet d'un procès-verbal signé par le président/la présidente et par un membre du bureau ou un autre membre agissant es-qualité.

## Article 14 - Engagements de la Fondation

La Fondation est valablement engagée envers les tiers par la signature, collective à deux, du président/de la présidente et d'un autre membre du conseil.

#### Article 15 - Dédommagement

Les membres du conseil sont bénévoles et ne peuvent prétendre qu'au remboursement de leurs frais et de leurs débours effectifs.

Le conseil décide, quant à son principe et à sa quotité, du dédommagement précité de ses membres.

#### Article 16 - Organe de révision

1. Le conseil nomme un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la Fondation et de lui soumettre un rapport comportant notamment les états financiers établis à la fin de l'exercice comptable (31 décembre).

2. L'organe de révision est nommé pour une durée maximale de 5 (cinq) ans non renouvelable.

3. Il est soumis à l'agrément.

#### Article 17 - Modification des statuts

Le conseil est habilité à proposer en tout temps à l'autorité de surveillance toute modification des présents statuts, conformément aux art. 85 et 86 du CCS.

#### Article 18 - Dissolution de la Fondation

1. La Fondation est dissoute dans les cas prévus à l'art. 88 du CCS.

2. En cas de dissolution de la Fondation, l'actif disponible sera réparti entre les collectivités publiques (Ville et canton de Genève) d'une part, et une institution (association ou fondation par exemple), poursuivant un but analogue à celui de la Fondation (et qui soit au bénéfice de l'exonération de l'impôt), d'autre part.

Cette répartition sera calculée au pro rata des apports respectifs des collectivités publiques précitées, d'une part, et de la Fondation (recettes de billetterie, ventes, sponsoring, mécénat, publicité et autres), d'autre part, selon le dernier compte d'exploitation révisé.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

3. En cas de dissolution, aucune mesure, en particulier aucune mesure de liquidation, ne peut être prise sans l'accord exprès de l'autorité de surveillance, qui se prononcera sur la base d'un rapport motivé et écrit.

Annexe : un règlement interne de fonctionnement et d'organisation de la Fondation

PMY-AW/ 13.11.09

HM/DP/10.6.09/19.6.09 /1.9.09 /30.10.09 /2.11.09/ 27.11.09/8.12.09/16.2.10

BU(BÀTIE) 26.3.10